

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 19 MAI 2009

**OBJET** : **CHOIX RÉVOQUÉ**  
N/📁 : **09-006676-001**

---

La présente est pour faire suite au courriel qui nous a été transmis le \*\*\*\*\* et qui concerne la possibilité, pour le ministre, de revenir sur sa décision de permettre à un contribuable de révoquer un choix valide fait antérieurement.

## Rappel des faits

Dans la déclaration de revenus d'un contribuable décédé, le choix prévu au paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », a été fait à l'égard d'un bien. L'article 442 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », s'est donc appliqué et le particulier décédé fut réputé avoir aliéné le bien pour un produit d'aliénation égal à sa juste valeur marchande.

Par la suite, le représentant du contribuable décédé présenta au ministre du Revenu une demande en vertu de l'article 1056.4 de la LI afin de révoquer le choix décrit au paragraphe précédent. La même demande fut présentée au ministre du Revenu national, en vertu du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la LIR.

Dans un premier temps, le ministre du Revenu accepta la révocation du choix. De son côté, le ministre du Revenu national refusa la révocation du choix effectué en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR et en informa le ministère du Revenu du Québec.

Dans un second temps, le ministère du Revenu revint sur sa décision et refusa à son tour de révoquer le choix.

---

## **Opinion**

L'article 442 de la LI mentionne que les articles 440 et 441.1 de la LI, qui prévoient le transfert en franchise d'impôt d'un bien d'un particulier décédé à son conjoint, ne s'appliquent pas lorsque le représentant légal du particulier décédé a fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR. Cet article ne prévoit donc pas la possibilité, pour un contribuable, de faire un choix autonome aux fins de la LI. Le choix effectué en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR déclenche automatiquement l'application de la règle prévue à l'article 442 de la LI.

De son côté, l'article 1056.4 de la LI mentionne que le ministre peut permettre qu'un choix prescrit fait antérieurement soit modifié ou révoqué. Les choix prescrits sont mentionnés à l'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1). En ce qui concerne l'article 442 de la LI, seul un choix fait en vertu de cet article à l'égard d'un transfert ou d'une attribution survenu avant le 26 mars 1997 constitue un choix prescrit. Pour les transferts ou attributions postérieurs au 25 mars 1997, cet article ne donne plus la possibilité à un contribuable de faire un choix autonome aux fins québécoises, et n'est donc plus visé par la discrétion prévue à l'article 1056.4 de la LI. Par conséquent, dans le cas présent, le ministre ne pouvait permettre au contribuable de révoquer le choix prévu à l'article 442 de la LI.

Par ailleurs, lorsque le paragraphe 3.2 de l'article 220 de la LIR s'applique pour permettre la révocation d'un choix effectué antérieurement en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR, les articles 440 et 441.1 de la LI s'appliqueront alors au contribuable décédé. Dans le cas présent, puisque le ministre du Revenu national a refusé de révoquer le choix effectué en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR, les articles 440 et 441.1 de la LI ne peuvent s'appliquer au contribuable décédé.